



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/932 (1994)
30 juin 1994

RÉSOLUTION 932 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3395e séance,
le 30 juin 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions qu'il a adoptées par la suite sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 juin 1994 (S/1994/740 et Add.1),

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Réitérant également l'importance que revêt le soutien des Nations Unies comme moyen de favoriser le processus de paix et de promouvoir la pleine application des "Acordos de Paz",

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques tenues sous la supervision de l'ONU le 30 septembre 1992 et à ce qu'elle se conforme strictement aux "Acordos de Paz" et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Soulignant également qu'il tiendra compte, dans ses décisions futures concernant l'Angola, de la mesure dans laquelle les parties auront manifesté leur volonté politique de parvenir à une paix durable,

Engageant vivement les deux parties, et en particulier l'UNITA, à faire preuve d'un maximum de souplesse et de bonne foi à ce tournant décisif des négociations de Lusaka, ainsi qu'à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'en empêcher l'aboutissement rapide,

Saluant les efforts déployés par le Secrétaire général, par son Représentant spécial et par les trois États observateurs du processus de paix en Angola ainsi que par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier la Zambie, et encourageant les intéressés à poursuivre

leurs efforts en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il est disposé, en principe, conformément à sa résolution 922 (1994), à envisager d'autoriser promptement le renforcement voulu de l'effectif de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour porter celui-ci à son niveau précédent,

Notant, toutefois, avec une vive préoccupation que les opérations militaires se sont intensifiées sur tout le territoire angolais, infligeant des souffrances considérables à la population civile et faisant obstacle à l'aboutissement des Pourparlers de paix de Lusaka ainsi qu'à la mise en oeuvre efficace du mandat actuel d'UNAVEM II,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des mesures énoncées au paragraphe 19 de sa résolution 864 (1993),

Préoccupé également par la lenteur des Pourparlers de paix de Lusaka et réaffirmant l'importance qu'il attache à ce que ces pourparlers soient menés rapidement à bonne fin,

Soulignant que c'est aux Angolais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener à bien l'application des "Acordos de Paz" et de tout accord conclu ultérieurement,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 20 juin 1994;

2. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 30 septembre 1994;

3. Demande aux deux parties de respecter les engagements qu'elles ont déjà pris dans le cadre des Pourparlers de Lusaka et les exhorte à redoubler d'efforts en vue de terminer d'urgence les travaux sur les points qui figurent encore à l'ordre du jour, d'instituer un cessez-le-feu effectif et durable, et de parvenir sans plus de retard à un règlement pacifique;

4. Se félicite de l'acceptation formelle par le Gouvernement de la République d'Angola des propositions concernant la réconciliation nationale qui ont été formulées par le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs du processus de paix en Angola et exhorte vivement l'UNITA à faire de même;

5. Déclare qu'il est résolu à adopter, à l'encontre de l'UNITA, les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993) si, au 31 juillet 1994, l'UNITA n'a pas formellement accepté toute la série de propositions concernant la réconciliation nationale qu'ont formulées le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs, et déclare en outre qu'il décidera dans cette éventualité des autres mesures qu'il adoptera;

6. Accueille avec satisfaction les préparatifs et le dispositif d'intervention prévus par le Secrétaire général en vue d'assurer une présence appropriée des Nations Unies en Angola lorsqu'un règlement de paix global sera intervenu, et réaffirme qu'il est disposé à étudier rapidement toutes recommandations du Secrétaire général à ce sujet;

7. Déclare qu'il a l'intention de réexaminer le rôle des Nations Unies en Angola au cas où un accord de paix n'aurait pas été conclu à Lusaka au moment où le mandat prorogé d'UNAVEM II viendra à expiration;

8. Réaffirme l'obligation qui incombe à tous les États d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) et, dans ce contexte, prie instamment les deux États voisins qui n'ont pas encore répondu concrètement aux demandes d'information du Comité créé par la résolution 864 (1993) concernant d'éventuelles violations des sanctions à le faire, et prie le Comité de lui présenter, d'ici au 15 juillet 1994, un rapport sur le respect du régime de sanctions et, en particulier, sur les violations que ces États voisins auraient commises;

9. Déplore vivement l'intensification des activités militaires offensives sur tout le territoire angolais au mépris de la résolution 922 (1994) et exige de nouveau que les deux parties mettent fin immédiatement à toutes les opérations militaires;

10. Déplore en outre à cet égard la détérioration de la situation humanitaire et condamne énergiquement les actes qui compromettent les efforts faits sur le plan humanitaire, ainsi que toutes les actions qui font obstacle à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et à la libre circulation du personnel chargé des opérations de secours humanitaire;

11. Demande avec insistance aux deux parties de donner immédiatement les autorisations et garanties voulues pour que tous les secours puissent parvenir à destination, ainsi que de s'abstenir de toute mesure qui pourrait mettre en danger la sécurité du personnel chargé des opérations de secours ou entraver la distribution de l'aide humanitaire à la population angolaise;

12. Sait gré aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà contribué aux efforts de secours, et lance un appel à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent rapidement une assistance supplémentaire à l'Angola afin de répondre aux besoins croissants sur le plan humanitaire;

13. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès des Pourparlers de paix de Lusaka ainsi que de l'évolution de la situation militaire et humanitaire en Angola et, à cette fin, de lui présenter un rapport avant le 31 juillet 1994;

14. Décide de rester activement saisi de la question.
